



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts tenue le 4 décembre 2025 à 15 heures, dans la salle du caucus située au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts.

Sont présents(es) : Frédéric Broué , président
Richard Forget , vice-président
Éric Fulker , directeur
général secrétaire-trésorier
Patricia Lacasse , mairesse
municipalité de Val-des-Lacs
Maxime Arcand , membre
substitut
Pierre Asselin , membre
Sylvain Loranger , membre
Jean-Claude Rocheleau ,
membre

Sont absents(es) : André Ibghy , membre

RAPPORT DU DIRECTEUR

1. Rapport du directeur - Octobre et novembre 2025

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2025-12-136 2. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le quorum étant constaté, le président procède à l'ouverture de l'assemblée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente assemblée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-137 3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2025 a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent l'approuver et qu'en conséquence le président est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION

2025-12-138 4. Nomination de nouveaux membres du conseil d'administration

CONSIDÉRANT QUE, selon les articles 468.16 de la Loi sur les cités et villes et 585 du Code municipal, la municipalité choisit chaque délégué parmi les membres de son conseil pour former le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les articles 468.23 de la Loi sur les cités et villes et 592 du Code municipal, un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal en raison de laquelle il a été nommé. Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection après laquelle survient cette expiration et qu'elle ait fait, dans le délai prévu après sa réélection, le serment requis ;

CONSIDÉRANT QUE, faisant suite aux élections municipales du 2 novembre 2025, il est nécessaire de nommer de nouveaux membres du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, pour représenter certaines municipalités ;

Il est proposé par Pierre Asselin

ET RÉSOLU de nommer comme membres du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts :

- M. Sylvain Loranger, et M. Richard Berlinguette comme substitut, pour la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;
- M. Jean-Claude Rocheleau, et M. Derek Bernard comme substitut, pour la municipalité de Val-David ;
- M. Pierre Asselin, et M. Michel Bazinet comme substitut, pour la municipalité de Val-Morin;
- M. André Ibghy et M. Maxime Arcand comme substitut, pour la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-139 5. Renouvellement du mandat du président

CONSIDÉRANT QUE le Règlement établissant les règles de régie interne de la Régie incendie des Monts stipule les modalités de désignation et de renouvellement du mandat du président;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat du président est d'un an et peut être renouvelée;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du président se termine le 9 novembre 2025;

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU de renouveler le mandat de président de monsieur Frédéric Broué, pour une période d'un an, soit du 10 novembre 2025 au 9 novembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-140 6. Renouvellement du mandat du vice-président

CONSIDÉRANT QUE le Règlement établissant les règles de régie interne de la Régie incendie des Monts stipule les modalités de désignation et de renouvellement du mandat du vice président;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat du vice-président est d'un an et peut être renouvelée;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du vice-président se termine le 9 novembre 2025;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU de renouveler le mandat de vice-président de monsieur Richard Forget pour une période d'un an, soit du 10 novembre 2025 au 9 novembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-141 7. Calendrier des assemblées pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 468.28 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution et se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement établissant les règles de régie interne fixe également les modalités des réunions du conseil;

Il est proposé par Pierre Asselin

ET RÉSOLU d'établir le calendrier pour l'année 2026 relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil d'administration de la RIDM qui se tiendront le premier jeudi de chaque mois et débiteront à 15 h, sauf exception, à la salle Georges-Vanier, située au deuxième étage de l'hôtel de ville, au 50, rue Saint-Joseph, à Sainte-Agathe-des-Monts, et ce à chacune des dates ci-dessous:

5 février 2026	6 août 2026
12 mars 2026	3 septembre 2026 (caucus budget seulement)
2 avril 2026 (états financiers)	10 septembre 2026 (adoption du budget)
7 mai 2026	1 ^{er} octobre 2026
4 juin 2026	5 novembre 2026
2 juillet 2026	3 décembre 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION FINANCIÈRE

2025-12-142 8. Compte à payer

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU d'approuver les comptes à payer au 1er décembre 2025, au montant de 3 597 583.75 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-143 9. Comptes à recevoir

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU d'approuver les comptes à recevoir au 26 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-144 10. Approbation des transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 10 du règlement 014 concernant la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, une proposition de virement budgétaire doit être soumise et adopté par le conseil d'administration pour les crédits additionnels requis si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits ;

Il est proposé par Pierre Asselin

ET RÉSOLU d'autoriser les transferts budgétaires au 25 novembre 2025, tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-145 11. Approbation du devis relatif à l'appel d'offres sur invitation RIDM-2026-001 - Achat d'habits de combat

CONSIDÉRANT QUE la politique d'achat de la RIDM stipule qu'un devis doit être approuvé par le conseil d'administration avant de procéder à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le présent devis est conforme au règlement numéro 012 portant sur la gestion contractuelle;

Il est proposé par Pierre Asselin

ET RÉSOLU d'approuver le devis relatif à l'appel d'offres sur invitation RIDM-2026-001, concernant l'achat d'habits de combat et autorise le directeur général secrétaire-trésorier à demander des soumissions par invitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-146 12. Modification de la résolution 2025-10-128 - Vente du véhicule Dodge Journey 2018 (925)

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-10-128 autorisait la vente du véhicule Dodge Journey 2018 (925) pour un montant de 750 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant réel de la transaction est plutôt de 700 \$;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU

1. De modifier la résolution 2025-10-128 afin d'y indiquer que la vente du véhicule Dodge Journey 2018 (925) est autorisée pour un montant de 700 \$, au lieu de 750 \$;
2. Que toutes les autres dispositions de la résolution 2025-10-128 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-147 13. Vente du véhicule incendie Freightliner FM2 2004 (222) et d'une motoneige Bombardier Skandic 1997 (1122-1) - Appel d'offres 25-0666

CONSIDÉRANT QUE les ventes du véhicule incendie Freightliner FM2 2004 (222) (lot 1) et d'une motoneige Bombardier Skandic 1997 (1122-1) (lot 2), par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) du gouvernement du Québec, ont été autorisées par les résolutions numéros 2025-10-126 et 2025-10-127;

CONSIDÉRANT QUE les soumission reçues le 25 novembre 2025 au Centre d'acquisitions gouvernementales correspondant au numéro de l'appel d'offres 25-0666;

CONSIDÉRANT QU'aucune offre n'a été reçue pour le lot 1, soit le véhicule incendie Freightliner FM2 2004 (222);

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU

1. d'autoriser la vente de la motoneige Bombardier Skandic 1997 (1122-1) (lot 2) au montant total de 1 256,00\$, à M. Jean-Claude Prud'Homme;
2. d'autoriser le paiement du montant de la vente au Centre d'acquisitions gouvernementales pour les frais d'administration, conformément à l'entente;
3. d'autoriser le président du conseil d'administration, M. Frédéric Broué, et le directeur général secrétaire-trésorier, M. Éric Fulker, à signer, pour et au

nom de la RIDM, tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-148 14. Annulation d'une facture - Client #279

CONSIDÉRANT QU'un événement identifié sous le numéro INT20250819-0279 est survenu le 19 août 2025, et qu'il avait initialement été classé comme un incendie de véhicule facturable conformément au Règlement no 16 établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'après vérification, il a été établi qu'aucune intervention opérationnelle du service incendie n'a été réalisée, le feu ayant été complètement éteint avant l'arrivée des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE la facture no 2025-000129, émise le 9 septembre 2025 au client no 279 pour un montant total de 4 639,24 \$, reposait sur l'hypothèse d'une intervention facturable;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen concerné a transmis, le 29 septembre 2025, une demande officielle contestant la facturation au motif qu'aucune intervention n'avait été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'analyse complète du dossier, confirmant que les conditions prévues au Règlement no 16 pour la facturation ne sont pas rencontrées;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de corriger la situation administrative afin de refléter fidèlement la réalité de l'événement;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU

1. D'annuler entièrement la facture no 2025-000129, émise le 9 septembre 2025 au client no 279, pour un montant de 4 639,24 \$;
2. De préciser qu'aucun frais, intérêt ou solde ne demeure payable par le client relativement à cet événement;
3. D'autoriser la direction générale à procéder aux ajustements administratifs nécessaires, notamment à l'annulation officielle de la facturation au dossier du client.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-149 15. Autorisation du jeton de présence pour la mairesse de Val-des-Lacs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs participe pleinement aux activités de la Régie incendie des Monts (RIDM) depuis janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs assume, depuis janvier 2025, la quote-part qui lui est attribuable au budget annuel de la RIDM, et ce, conformément aux modalités administratives convenues entre les parties ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse de Val-des-Lacs siège aux réunions du conseil d'administration de la RIDM depuis janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la RIDM est toujours en attente de l'officialisation formelle par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) confirmant l'adhésion de Val-des-Lacs à la Régie ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'assurer une équité de traitement entre l'ensemble des membres du conseil d'administration, conformément aux règles de gouvernance applicables, notamment en ce qui concerne le versement des jetons de présence ;

CONSIDÉRANT QUE la participation active de la mairesse de Val-des-Lacs aux délibérations du conseil d'administration contribue au bon fonctionnement et à la représentativité de la RIDM ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus siégeant aux séances du conseil d'administration est établie conformément au Règlement numéro 002 – Rémunération des élus siégeant aux séances du conseil d'administration, tel que modifié par la résolution 2023-11-129 ;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU

1. que la Régie incendie des Monts autorise le versement du jeton de présence à la mairesse de Val-des-Lacs pour sa participation aux séances du conseil d'administration rétroactivement au 6 février 2025, et ce, malgré l'absence à ce jour de l'officialisation du MAMH quant à l'adhésion formelle de la Municipalité de Val-des-Lacs à la RIDM ;
2. que ce versement soit effectué conformément aux modalités financières prévues pour les membres du conseil d'administration de la RIDM et en application du Règlement numéro 002 – Rémunération des élus siégeant aux séances du conseil d'administration, tel que modifié par la résolution 2023-11-129.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

2025-12-150 16. Autorisation de signature - Entente programme d'aide aux employés - La Vigile

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts souhaite offrir à ses employés un accès à des services spécialisés d'aide psychologique, de consultation externe, d'aide téléphonique ainsi qu'à un programme d'aide aux personnes, le tout dispensé par le Réseau d'accueil des agents et agentes de la paix (LA VIGILE);

CONSIDÉRANT QUE LA VIGILE est une corporation à but non lucratif spécialisée dans l'intervention auprès des agents de la paix, accréditée pour offrir des services en matière de dépendances et reconnue pour son expertise relative aux problématiques de détresse psychologique, d'épuisement professionnel, de dépression, de stress lié à un syndrome post-traumatique, de harcèlement, de violence conjugale et d'agressivité excessive;

CONSIDÉRANT QUE LA VIGILE offre notamment des services de consultation externe, des services d'aide téléphonique accessibles 24 heures sur 24 et l'accès à ses ressources professionnelles spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts juge qu'il est dans l'intérêt de ses employés de conclure une entente annuelle avec LA VIGILE afin d'assurer l'accès à ces services;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet de contrat intitulé *Contrat de services* intervenant entre LA VIGILE et la Régie incendie des Monts, lequel établit les modalités, obligations, tarifs et conditions d'exécution;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la signature de ladite entente;

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU

1. D'autoriser la Régie incendie des Monts à conclure l'*Entente de services* avec LA VIGILE, conformément aux termes et conditions apparaissant au document présenté au conseil.
2. D'autoriser M. Frédéric Broué, président du Conseil d'administration et M. Éric Fulker, directeur général secrétaire trésorier, de la Régie incendie des Monts, à signer pour et au nom de la Régie incendie des Monts ledit contrat ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.
3. Que la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-151 17. Autorisation de signature - Transaction et Reçu-Quittance - Grief POM-25-02

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des Pompiers et Pompières de la Régie incendie des Monts a déposé pour et au nom des Salariés le grief portant le numéro POM-25-02, le ou vers le 14 aout 2025;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue entre les Parties ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent régler à l'amiable le présent litige, le tout sans admission de part et d'autre et régler le grief portant le numéro POM-25-02;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU d'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, ainsi que le directeur général secrétaire trésorier, M. Éric Fulker, à signer la Transaction et Reçu-Quittance, pour et au nom de la RIDM, concernant le règlement du grief portant le numéro POM-25-02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-152 18. Autorisation de signature - Transaction et Reçu-Quittance - Griefs POM-25-03 à POM-25-13

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des Pompiers et Pompières de la Régie incendie des Monts a déposé pour et au nom des Salariés les griefs portant les numéros POM-25-03, POM-25-04, POM-25-05, POM-25-06, POM-25-07, POM-25-08, POM-25-09, POM-25-10, POM-25-11, POM-25-12 et POM-25-13, le ou vers le 19 aout 2025;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue entre les Parties ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent régler à l'amiable le présent litige, le tout sans admission de part et d'autre et régler les griefs portant les numéros POM-25-03, POM-25-04, POM-25-05, POM-25-06, POM-25-07, POM-25-08, POM-25-09, POM-25-10, POM-25-11, POM-25-12 et POM-25-13;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Frédéric Broué, président du Conseil d'administration, et monsieur Éric Fulker, directeur général secrétaire-trésorier, à signer la Transaction et Reçu-Quittance, concernant le règlement des griefs portant les numéros POM-25-03, POM-25-04, POM-25-05, POM-25-06, POM-25-07, POM-25-08, POM-25-09, POM-25-10, POM-25-11, POM-25-12 et POM-25-13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-153 19. Autorisation de signature - Transaction et Reçu-Quittance - Grief POM-25-14

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des Pompiers et Pompières de la Régie incendie des Monts a déposé pour et au nom des Salariés le grief portant le numéro POM-25-014, le ou vers le 6 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue entre les Parties ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent régler à l'amiable le présent litige, le tout sans admission de part et d'autre et régler le grief portant le numéro POM-25-014;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU d'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, ainsi que le directeur général secrétaire trésorier, M. Éric Fulker, à signer la Transaction et Reçu-Quittance, pour et au nom de la RIDM, concernant le règlement du grief portant le numéro POM-25-014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-154 20. Autorisation de signature - Lettre d'entente relative au statut des techniciens en prévention

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des pompiers de la Régie incendie des Monts est accrédité pour représenter, auprès de l'Employeur, « tous les pompiers de la Régie incendie des Monts, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du directeur et du directeur adjoint » ;

CONSIDÉRANT QUE ladite accréditation détenue par le Syndicat est de portée spécifique et vise uniquement les salariés qui exercent les fonctions de pompier ;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélodie Gatien, embauchée le 2 juillet 2025, détient le poste de technicienne en prévention, et que madame Hemi Roy, embauchée le 14 octobre 2025, détient le poste de technicienne en prévention ;

CONSIDÉRANT QUE les salariées occupant les postes de technicienne en prévention n'exercent pas et n'ont jamais exercé les fonctions de pompier au sein de la Régie incendie des Monts ;

CONSIDÉRANT QUE ces salariées, bien qu'elles n'exercent aucune fonction associée à la catégorie d'emploi visée par l'accréditation syndicale, payent néanmoins des cotisations syndicales conformément à la convention collective en vigueur, laquelle expire le 31 décembre 2029 ;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues entre les Parties afin d'éviter le dépôt par l'Employeur d'une requête en vertu de l'article 39 du Code du travail visant à faire interpréter par le Tribunal administratif du travail (TAT) la portée de la convention collective relativement à l'inclusion ou non des techniciens en prévention dans l'unité d'accréditation ;

CONSIDÉRANT QUE le poste de technicien en prévention faisait auparavant partie intégrante de la convention collective des pompiers de la Régie incendie des Monts ;

CONSIDÉRANT QUE la direction s'entend avec le Syndicat pour retirer les techniciens en prévention de la convention collective, considérant qu'ils n'exercent pas les fonctions de pompier ;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, la Régie incendie des Monts a procédé à une réorganisation administrative menant à la création d'un poste distinct, cadre et non syndiqué, d'Inspecteur-enquêteur en prévention incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'emploi liées à ce nouveau poste ont fait l'objet d'une lettre d'entente conforme aux discussions tenues entre les Parties ;

CONSIDÉRANT QUE ladite lettre d'entente doit être approuvée par le Conseil d'administration avant sa signature officielle ;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU

1. D'approuver la lettre d'entente intervenue entre la Régie incendie des Monts et le Syndicat relativement au statut des techniciens(ne)s en prévention et à leur retrait de l'unité d'accréditation syndicale.
2. D'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, ainsi que le directeur général secrétaire trésorier, M. Éric Fulker, à signer la lettre d'entente pour et au nom de la Régie incendie des Monts.
3. Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise au Tribunal administratif du travail (TAT) pour information et dépôt au dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-155 21. Autorisation de signature - Lettre d'entente relative au statut du responsable maintenance équipement incendie

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des pompiers de la Régie incendie des Monts est accrédité pour représenter, auprès de l'Employeur, « tous les pompiers de la

Régie incendie des Monts, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du directeur et du directeur-adjoint » ;

CONSIDÉRANT QUE ladite accréditation détenue par le Syndicat est de portée spécifique et vise exclusivement les salariés qui exercent les fonctions de pompier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Claude Prévost a été embauché par l'Employeur le 19 janvier 2006 et occupe actuellement le poste de Responsable à l'entretien des équipements ;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est présentement assujéti à la convention collective liant le Syndicat et l'Employeur, puisqu'une portion des tâches et fonctions qui y sont associées relève historiquement des fonctions de pompier ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employeur a procédé à une réévaluation complète du titre d'emploi et des conditions de travail liées au poste de Responsable à l'entretien des équipements ;

CONSIDÉRANT QU 'à la suite de cette réévaluation, le Syndicat et l'Employeur conviennent que le poste de Responsable à l'entretien des équipements ne comportera dorénavant plus aucune tâche ou fonction attribuable aux pompiers ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette réévaluation, le Syndicat et l'Employeur conviennent également que l'ensemble des tâches et fonctions qui seront désormais confiées au Responsable à l'entretien des équipements relèveront d'un statut de cadre ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Claude Prévost a manifesté clairement son intention de poursuivre ses fonctions, de s'investir auprès de la Régie et d'assumer les responsabilités correspondant à l'évolution du poste ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employeur souhaite, en raison des circonstances particulières entourant la situation actuelle, actualiser officiellement le statut de monsieur Prévost ;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu entre les Parties afin de convenir formellement du statut de monsieur Prévost et des modalités entourant l'évolution de son poste ;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU

1. D'approuver la lettre d'entente intervenue entre la Régie incendie des Monts et le Syndicat relativement au statut du Responsable à l'entretien des équipements, M. Claude Prévost, ainsi qu'au retrait de son poste de l'unité d'accréditation syndicale.
2. D'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, ainsi que le directeur général secrétaire trésorier, M. Éric Fulker, à signer la lettre d'entente pour et au nom de la Régie incendie des Monts.
3. Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise au Tribunal administratif du travail (TAT) pour information et dépôt au dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-156 22. Nomination - Chef aux opérations, à la formation et à la santé et sécurité au travail (SST)

CONSIDÉRANT que deux (2) candidatures ont été reçues dans le cadre de cet affichage interne ;

CONSIDÉRANT que le processus de sélection s'est déroulé conformément aux règles établies, incluant les entrevues et l'analyse complète des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation RH-2025-011 déposée aux membres du Conseil d'administration ;

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU :

1. De nommer M. Yan Boivin au poste de Chef aux opérations, à la formation et à la santé et sécurité au travail (SST), et ce, à compter du 4 janvier 2026, selon les modalités prévues au contrat de travail.
2. Que cette embauche soit assujettie à une période de probation de six (6) mois, laquelle devra être accomplie avec satisfaction.
3. Que la rémunération de M. Yan Boivin soit établie à l'échelon 5, conformément à la Politique salariale des cadres incendie en vigueur.
4. D'intégrer officiellement ce poste à l'organigramme de la RIDM, tel que prévu à la résolution 2025-10-129.
5. D'autoriser le directeur général, M. Éric Fulker, ainsi que le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, à signer le contrat de travail de M. Yan Boivin pour et au nom de la Régie incendie des Monts.
6. D'autoriser le directeur général à procéder à toute démarche administrative requise pour la mise en œuvre de la présente nomination et l'intégration complète du poste à la structure organisationnelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-157 23. Fin de la prolongation de la période de probation des pompiers éligibles à la fonction de lieutenant

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts, par sa résolution 2025-07-089 adoptée le 3 juillet 2025, avait prolongé de trois (3) mois la période de probation des pompiers éligibles à la fonction de lieutenant afin de permettre la tenue d'une évaluation complète, rigoureuse et conforme aux normes établies par la direction ;

CONSIDÉRANT QUE cette période de prolongation a pris fin le 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les évaluations finales des pompiers concernés ont été complétées conformément aux modalités prévues ;

CONSIDÉRANT la recommandation RH-2025-015, le tout soumis aux membres du Conseil d'administration;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU

1. De prendre acte de la fin de la période de probation prolongée des pompiers suivants :
 - Vincent Richer
 - Steven Leblanc-Hébert
 - Tristan Venne Touchette
 - Colin Geinoz
 - Adrien Jacquart
2. De confirmer officiellement la nomination de ces pompiers à titre de "pompier éligible à la fonction de lieutenant" au sein de la Régie incendie des Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-158 24. Fin de la prolongation de la période de probation du pompier éligible à la fonction de lieutenant – Gabriel Beaulieu

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts, par sa résolution 2025-09-109 adoptée le 16 septembre 2025, avait prolongé de trois (3) mois la période de probation de Gabriel Beaulieu, pompier éligible à la fonction de lieutenant, afin de

permettre la tenue d'une évaluation complète, rigoureuse et conforme aux normes établies par la direction ;

CONSIDÉRANT QUE cette période de prolongation prend fin le 20 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation finale de Gabriel Beaulieu a été complétée conformément aux modalités prévues et qu'elle démontre qu'il répond aux exigences de la Régie ;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU

1. De prendre acte de la fin de la période de probation prolongée de Gabriel Beaulieu, au 20 décembre 2025 ;
2. De confirmer officiellement la nomination de Gabriel Beaulieu à titre de "pompier éligible à la fonction de lieutenant" au sein de la Régie incendie des Monts au 20 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-159 25. Nomination - Lieutenant intérimaire - Vincent Richer

CONSIDÉRANT QUE le poste de lieutenant est actuellement vacant en raison d'une rétrogradation faisant suite à une demande de congé sans solde;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-02-011 stipule qu'une *banque de candidates et candidats éligibles* est constituée afin d'assurer la relève au sein de la Régie incendie des Monts;

CONSIDÉRANT QUE M. Vincent Richer figure parmi les personnes éligibles de cette banque et répond aux exigences requises pour occuper le poste de lieutenant intérimaire, conformément aux critères établis pour cette fonction;

CONSIDÉRANT QUE le lieutenant intérimaire assume l'ensemble des responsabilités du poste de lieutenant pour une durée déterminée et est rémunéré à l'échelon 1 du grade de lieutenant, conformément à l'annexe « C » de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation RH-2025-012, le tout soumis aux membres du Conseil d'administration;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU

1. Que M. Vincent Richer soit nommé au poste de lieutenant intérimaire à compter du 4 janvier 2026, pour une durée d'un (1) an ou jusqu'à la nomination d'un titulaire permanent au poste;
2. Qu'il assume l'ensemble des responsabilités et fonctions rattachées au poste de lieutenant intérimaire, conformément aux règlements et dispositions applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-160 26. Démission - Sébastien Fillion

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sébastien Fillion a remis sa démission à titre de lieutenant pour la Régie incendie des Monts ;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU de prendre acte de la démission de Sébastien Fillion, effective le 21 octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-161 27. Demande de congé sans solde - Adjointe administrative

CONSIDÉRANT QUE madame Gabrielle Labonté, adjointe administrative, a formulé une demande de congé sans solde d'une durée de six (6) mois, débutant le 4 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'employée souhaite conserver son ancienneté ainsi que les avantages prévus à son contrat de travail durant ladite période;

CONSIDÉRANT QUE certains avantages, notamment ceux liés aux banques de vacances et de maladies, doivent être ajustés en fonction du temps réellement travaillé;

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU :

1. Que la demande de congé sans solde de madame Gabrielle Labonté soit acceptée pour une période de six (6) mois, soit du 8 décembre 2025 au 7 juin 2026 inclusivement;
2. Que l'employée conserve l'intégralité de son ancienneté durant cette période;
3. Que les avantages prévus à son contrat de travail soient maintenus, mais que l'accumulation des avantages liés aux banques de vacances et de maladies soit effectuée au prorata des mois réellement travaillés au cours de l'année civile, conformément aux politiques de l'organisation;
4. Que l'employée collabore, au besoin, avec la direction afin de faciliter la transition et l'intégration de la nouvelle employée;
5. Que le retour au travail soit prévu pour le 8 juin 2026.
6. Que, lors de son retour en fonction, madame Gabrielle Labonté soit rémunérée à l'échelon 6 de la nouvelle politique de la structure salariale, conformément aux règles applicables aux postes administratifs de la Régie incendie des Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-162 28. Embauche - Adjointe administrative - Remplacement d'un congé sans solde

CONSIDÉRANT QUE madame Gabrielle Labonté, adjointe administrative, sera en congé sans solde pour une période de six (6) mois, soit du 8 décembre 2025 au 7 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation doit assurer la continuité des tâches administratives durant cette période;

CONSIDÉRANT la recommandation RH-2025-013, le tout soumis aux membres du Conseil d'administration;

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU

1. Que madame Caroline Richer soit embauchée à titre de remplaçante au poste d'adjointe administrative, pour la durée du congé sans solde de madame Gabrielle Labonté;
2. Que son entrée en fonction soit fixée au 8 décembre 2025 et que son contrat se termine le 7 juin 2026;
3. Que la rémunération de madame Caroline Richer soit établie selon l'échelon 1 du poste d'Adjointe administrative, tel que prévu à la structure salariale de la Régie incendie des Monts;
4. Que les autres conditions de travail soient appliquées conformément aux politiques en vigueur au sein de l'organisation.
5. Que le directeur général et secrétaire-trésorier et le président du conseil d'administration sont autorisés à signer, pour et au nom de la Régie incendie des Monts, le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-163 29. Amendement de la structure salariale, création d'une politique pour les employés cadres non syndiqués et modification de l'organigramme

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts a procédé à une révision de l'organisation du travail et de ses besoins opérationnels, notamment en matière de prévention incendie et de gestion des équipements ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Régie désire intégrer à la structure salariale des employés cadres non syndiqués les postes suivants :

- Inspecteur-enquêteur en prévention incendie ;
- Responsable des véhicules et équipements incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts doit modifier son organigramme officiel afin d'y refléter l'ajout des postes cadres non syndiqués ci-haut mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE la direction propose également l'adoption d'une politique formalisée intitulée « Politique d'évaluation et de gestion de la structure salariale des employés cadres non syndiqués », encadrant :

- Le processus d'évaluation annuelle ;
- La progression salariale par échelons ;
- Les ajustements économiques annuels ;
- Les révisions salariales particulières ;
- et la conservation des dossiers administratifs ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique permet d'assurer une gestion uniforme, transparente et conforme aux meilleures pratiques en matière de ressources humaines ;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU

1. D'amender la structure salariale des employés cadres non syndiqués afin d'y intégrer les classes d'emploi suivantes
 - inspecteur-enquêteur en prévention incendie ;
 - responsable des véhicules et équipements incendie.
2. D'adopter la Politique d'évaluation et de gestion de la structure salariale des employés cadres non syndiqués, jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
3. De modifier l'organigramme officiel de la Régie incendie des Monts afin d'y inclure les deux postes cadres non syndiqués mentionnés au point 1.
4. D'autoriser le directeur général secrétaire trésorier, M. Éric Fulker, à procéder à toute mise à jour administrative, communication interne et ajustement requis pour l'application de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-164 30. Embauche temporaire – Inspecteur-enquêteur en prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts (RIDM) doit répondre à un besoin ponctuel en matière de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE la période visée s'étend du 5 janvier au 31 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE Mme Anny-Pier Laverdière possède les compétences requises pour agir à titre de technicienne en prévention;

CONSIDÉRANT QUE la RIDM désire procéder à une embauche temporaire à raison d'une journée par semaine pour cette période, pour un total maximal de 150 heures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le traitement de Mme Anny-Pier Laverdière à l'échelon 2 de la grille salariale applicable à la fonction de Inspecteur-enquêteur en prévention incendie ;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU

1. D'autoriser l'embauche temporaire de Mme Anny-Pier Laverdière à titre Inspecteur-enquêteur en prévention incendie , à raison d'une journée par semaine, pour la période du 5 janvier au 31 mai 2026, au traitement correspondant à l'échelon 2 de la grille salariale en vigueur;
2. D'imputer les dépenses salariales au poste budgétaire prévu à cette fin;
3. D'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué et le directeur général secrétaire-trésorier, M. Éric Fulker, à signer pour et au nom de la Régie tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-165 31. Autorisation de signature contrat - Inspecteurs-enquêteurs en prévention

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues entre la Régie incendie des Monts et le Syndicat afin de clarifier la portée de l'unité d'accréditation et d'éviter le dépôt d'une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* ;

CONSIDÉRANT QUE ces discussions ont mené à une entente intervenue entre la Régie et le Syndicat visant à retirer le poste de technicien(ne) en prévention de la convention collective, celui-ci ne correspondant pas aux fonctions associées à l'unité d'accréditation ;

CONSIDÉRANT QUE , dans la foulée de cette entente, la Régie incendie des Monts a procédé à une réorganisation administrative menant à la création d'un poste distinct, cadre et non syndiqué, intitulé *Inspecteur-enquêteur en prévention incendie* ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'emploi liées à cette nouvelle fonction ont été définies dans un projet de contrat de travail conforme aux orientations organisationnelles;

CONSIDÉRANT QU 'il y a lieu d'entériner la mise en fonction officielle des Inspecteurs-enquêteurs en prévention incendie et d'autoriser la signature des contrats de travail afférents ;

CONSIDÉRANT QUE tout contrat d'embauche cadre non syndiqué doit, conformément aux règles administratives en vigueur, être approuvé par le Conseil d'administration avant sa signature officielle ;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de fixer le traitement de madame Mélodie Gatien à l'échelon 2 de la grille salariale applicable à la fonction d'Inspecteur-enquêteur en prévention incendie ainsi que madame Hemi Roy à l'échelon 1 de la grille salariale applicable à la fonction d'Inspecteur-enquêteur en prévention incendie, tel que prévu à la Politique sur la structure salariale des cadres non syndiqués, et conformément aux responsabilités inhérentes au poste ;

Il est proposé par Sylvain Loranger

ET RÉSOLU :

1. D'approuver les contrats de travail des Inspecteurs-enquêteurs en prévention incendie, tels que déposés et présentés au Conseil d'administration.
2. De confirmer l'application de l'entente intervenue entre la Régie incendie des Monts et le Syndicat visant à retirer officiellement le poste de technicien(ne) en prévention de la convention collective.
3. De fixer le traitement de madame Mélodie Gatien à l'échelon 2 de la grille salariale applicable à la fonction d'Inspecteur-enquêteur en prévention incendie, conformément à la Politique sur la structure salariale des cadres non syndiqués.

4. De fixer le traitement de madame Hemi Roy à l'échelon 1 de la grille salariale applicable à la fonction d'Inspecteur-enquêteur en prévention incendie, conformément à la Politique sur la structure salariale des cadres non syndiqués.
5. D'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, ainsi que le directeur général, M. Éric Fulker, à signer pour et au nom de la Régie incendie des Monts lesdits contrats, et à accomplir toute démarche administrative requise pour leur mise en œuvre.
6. Qu'une copie conforme de la présente résolution soit versée au dossier des employés concernés et conservée aux archives administratives de la Régie incendie des Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-166 32. Autorisation de signature contrat - Responsable des véhicules et équipements incendie

CONSIDÉRANT que la Régie incendie des Monts a procédé, au cours de l'année 2025, à une réorganisation administrative visant à optimiser la gestion de ses ressources, de sa flotte de véhicules d'urgence et de ses équipements spécialisés ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation a conduit à la création d'un poste cadre et non syndiqué intitulé *Responsable des véhicules et équipements incendie*, lequel ne correspond pas aux fonctions associées à l'unité d'accréditation du Syndicat représentant les pompiers de la RIDM ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'emploi liées à cette fonction ont été établies dans un projet de contrat de travail conforme aux orientations organisationnelles et à la Politique sur la structure salariale des cadres non syndiqués ;

CONSIDÉRANT que monsieur Claude Prévost occupait jusqu'à ce jour le poste syndiqué de *responsable à l'entretien des équipements*, celui-ci répondant pleinement aux exigences professionnelles, opérationnelles et administratives du poste de *Responsable des véhicules et équipements incendie* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'entériner officiellement la nomination de monsieur Claude Prévost à titre de *Responsable des véhicules et équipements incendie* et d'autoriser la signature de son contrat de travail ;

CONSIDÉRANT que tout contrat d'embauche cadre non syndiqué doit, conformément aux règles administratives en vigueur, être approuvé par le Conseil d'administration avant sa signature officielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de fixer le traitement de monsieur Claude Prévost à l'échelon 1 de la grille salariale applicable à la fonction de Responsable des véhicules et équipements incendie, tel que prévu à la Politique sur la structure salariale des cadres non syndiqués, et conformément aux responsabilités stratégiques, budgétaires et opérationnelles associées au poste ;

Il est proposé par Jean-Claude Rocheleau

ET RÉSOLU :

1. D'entériner officiellement la nomination de monsieur Claude Prévost au poste de *Responsable des véhicules et équipements incendie*.
2. D'approuver le contrat de travail associé à cette fonction, tel que déposé et présenté au Conseil d'administration.
3. De fixer le traitement de monsieur Claude Prévost à l'échelon 1 de la grille salariale applicable au poste de Responsable des véhicules et équipements incendie, conformément à la Politique sur la structure salariale des cadres non syndiqués.
4. D'autoriser le président du Conseil d'administration, M. Frédéric Broué, ainsi que le directeur général, M. Éric Fulker, à signer pour et au nom de la Régie incendie des Monts ledit contrat, et à accomplir toute démarche administrative requise pour sa mise en œuvre.

5. Qu'une copie conforme de la présente résolution soit versée au dossier de M. Claude Prévost et conservée aux archives administratives de la Régie incendie des Monts.

RÈGLEMENTATION

2025-12-167 33. Adoption du Règlement numéro 018 - Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 468.47.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) prévoit que la Régie incendie des Monts peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité et que les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a adopté le Règlement 016—Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2025 et qu'il souhaite le remplacer par le présent règlement;

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU

1. d'abroger le Règlement 016—Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2025 et ;
2. adopte le Règlement no 018 – Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2026 qui le remplace.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-168 34. Levée de la séance

Il est proposé par Richard Forget

ET RÉSOLU de lever la séance. Il est 15h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Frédéric Broué, président



Éric Fulker, directeur général
secrétaire-trésorier